



DÉCISION

N° : 2026-345

Exécutoire le : 27 JUIL. 2026

Publiée / Notifiée le : 27 JUIL. 2026

Visée le : 21 JUIL. 2026

PROCEDURES FONCIERES

Convention de mise à disposition du domaine public de Grand Lac pour la soirée dansante et fête de l'Alpage – Place de la Crémaillère au Revard

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,
- Vu la délibération en date du 14 avril 2026, donnant délégation au président pour décider la mise à disposition du patrimoine immobilier de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n° 2026-55 du 21 avril 2026 donnant délégation à M. Jean-Claude LOISEAU pour décider de la location ou de la mise à disposition du patrimoine immobilier de Grand Lac,
- Vu les parcelles composant le site dénommé « Espace vert dit de la Crémaillère- Revard », cadastrées section AB n°032 et n°030 sises sur la commune Les Déserts, propriété de Grand Lac,
- Vu les parcelles composant le site dénommé « Piste de l'observatoire », cadastrées section ON n°425 et n°436 sises sur la commune Les Déserts, propriété de Grand Lac,
- Vu la voirie dite Place de la Crémaillère au Revard dont Grand Lac est gestionnaire,
- Vu la demande du 18 juin 2026 de l'association Mont Revard – Perles des Alpes, qui a sollicité Grand Lac pour obtenir la mise à disposition des espaces ci-dessus visés dans le cadre de l'organisation de la fête des alpages,

Considérant que cette manifestation est d'intérêt général de part l'animation qu'elle constitue pour le territoire,

Considérant que Grand Lac accepte de mettre ces espaces à disposition de l'association Mont Revard – Perles des Alpes afin d'organiser la fête des alpages,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

De conclure une convention de mise à disposition du domaine public avec l'association Mont Revard – Perles des Alpes, représentée par son Président, monsieur Pascal Bourrier, pour l'autoriser à occuper temporairement :

- La voirie dite Place de la Crémaillère au Revard,
- Une partie des parcelles composant le site dénommé « Espace vert dit de la Crémaillère- Revard », cadastrées section AB n°032 et n°030 sises sur la commune Les Déserts.
- Une partie des parcelles composant le site dénommé « Piste de l'observatoire », cadastrées section ON n°425 et n°436 sises sur la commune Les Déserts.

ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La convention de mise à disposition, jointe à la présente décision, est conclue à compter du 07 août 2026 à 16h (installation) pour se terminer le 09 août 2026 à 21h.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général au vu de l'animation collective qu'elle va générer sur le territoire.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Monsieur Pascal BOURRIER, Président de l'Association Mont Revard – Perle des Alpes

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 21 juillet 2026 ;

Pour le Président,
Par délégation,

Jean-Claude LOISEAU
Le 1^{er} Vice-Président
délégué aux affaires juridiques,
assurances, procédures foncières et
évaluation des politiques publiques





CONVENTION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC DE GRAND LAC

Soirée Dansante et Fête de l'Alpage Place de la Crémaillère- Revard Du 7 au 10 août 2026

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2026.

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

ET

L'Association Mont Revard – Perle des Alpes, dont le siège social est situé 520 Boucle de l'Angle Est – Le Revard, 73100 Le Montcel, et représentée par son Président Monsieur Pascal BOURRIER,

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu le code général des impôts,

1500 boulevard Lepic
CS 20606
73100 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr



IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Grand Lac est gestionnaire de la voirie dite Place de la Crémaillère au Revard,

Grand Lac est propriétaire d'un ensemble de parcelles composant le site dénommé « Espace vert dit de la Crémaillère- Revard », cadastrées section AB n°032 et n°030 sises sur la commune Les Déserts.

Grand Lac est propriétaire d'un ensemble de parcelles composant le site dénommé « Piste de l'observatoire », cadastrées section ON n°425 et n°436 sises sur la commune Les Déserts.

L'Association **Mont Revard – Perles des Alpes** chargée de l'organisation de l'évènement La Fête de l'alpage, a sollicité Grand Lac par courriel le 18 juin 2026 afin d'accueillir une soirée dansante et l'organisation de la fête des alpages.

L'évènement aura lieu le 08 août 2026 à partir de 19h jusqu'au dimanche 09 août 2026 18h.

Au vu de l'intérêt général que constitue cette manifestation, notamment de par son caractère d'animation pour le territoire, Grand Lac accepte la mise à disposition au profit de Mont Revard – Perle des Alpes sur la commune du Revard.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités de mise à disposition de ce terrain

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'Association MONT REVARDE- PERLE DES ALPES est autorisée à occuper temporairement :

- La voirie dite Place de la Crémaillère au Revard,
- Une partie des parcelles composant le site dénommé « Espace vert dit de la Crémaillère- Revard », cadastrées section AB n°032 et n°030 sises sur la commune Les Déserts.
- Une partie des parcelles composant le site dénommé « Piste de l'observatoire », cadastrées section ON n°425 et n°436 sises sur la commune Les Déserts.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

L'occupant déclare avoir pris connaissance des termes de la présente qu'il s'oblige à exécuter et accomplir.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 07 août 2026 à 16h (installation) pour se terminer le 09 août 2026 à 21h.



A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer l'emplacement concerné. La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

Article 3 : Désignation des biens

Les biens pour lesquels la mise à disposition est autorisée sont les suivants :

- La voirie dite Place de la Crémaillère au Revard,
- Une partie des parcelles composant le site dénommé « Espace vert dit de la Crémaillère- Revard », cadastrées section AB n°032 et n°030 sises sur la commune Les Déserts.
- Une partie des parcelles composant le site dénommé « Piste de l'observatoire », cadastrées section ON n°425 et n°436 sises sur la commune Les Déserts.

Une annexe à la présente convention précise leur emplacement (annexe 1).

Le bien mis à disposition en vertu de la présente est nu.

Article 4 : Destination du bien mis à disposition

Les parcelles, objet de la présente convention, seront utilisées à usage exclusif de la soirée dansante et de la fête de l'alpage :

- Soirée dansante (le samedi soir)
- Marché de produits artisanaux
- Diverses animations
- Messe
- Bénédiction d'un troupeau de vaches
- L'installation de matériel lié à l'évènement (tables, chaises, podium, barnum, ...)

Cet évènement sera géré par l'occupant pendant toute la durée de la convention.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

Tout changement de la destination des lieux ou usage non conforme donnera lieu à résiliation de la présente dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente.

Article 5 : Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général au vu de l'animation qu'elle va générer pour le territoire.



Article 6 : Droits et obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à faire des lieux objets de la présente, un usage raisonnable et conforme à sa destination.

L'occupant déclare avoir connaissance du fait que le non-respect des dispositions de la présente convention donnera lieu à sa résiliation.

Il appartiendra à l'occupant d'assurer le gardiennage des terrains, le contrôle d'accès ainsi que leur nettoyage après l'évènement.

L'occupant demandera les autorisations nécessaires à SMSB (syndicat mixte station des Bauges) pour l'occupation des espaces dits « piste de la Crémaillère » et « poste de l'Observatoire ».

Article 7 : Droits et obligations de Grand Lac

Grand Lac s'engage à mettre à disposition de l'occupant, le bien désigné à l'article 3. Elle lui en garantit la jouissance paisible pendant toute la durée de la convention.

Grand Lac ne mettra pas en place de moyen de contrôle d'accès au parking.

Article 8 : Assurances et responsabilités

L'occupant s'engage à adresser à Grand Lac, une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.



Article 9 : Reprise du bien à l'issue de la convention

A l'échéance des présentes, l'occupant est tenu de libérer les lieux de tout matériel, encombrant ou autre élément qui n'étaient pas présents lors de son entrée en jouissance.

Le bien doit être remis à Grand Lac en bon état d'entretien et de réparation.

Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration du bien tomberont en propriété exclusive de Grand Lac par l'effet de la reprise.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du bien par cas fortuit ou force majeure. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet.

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

L'occupant est en mesure de résilier à tout moment la présente convention sous réserve d'en aviser Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble situé au n°2 Place de Verdun – 38 000 GRENOBLE.

Fait à Aix-les-Bains,

Le 5/07/26
Pour l'Occupant,


MONT-REVAID
PERLE DES ALPES

Boucle de l'angle Est-73100 LE RE...
mrpda73@gmail.com
Siret 8932618420001

1500 Boulevard Lepic
CS 28494
73100 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 00 70

Le 21/07/26
Pour Grand Lac,

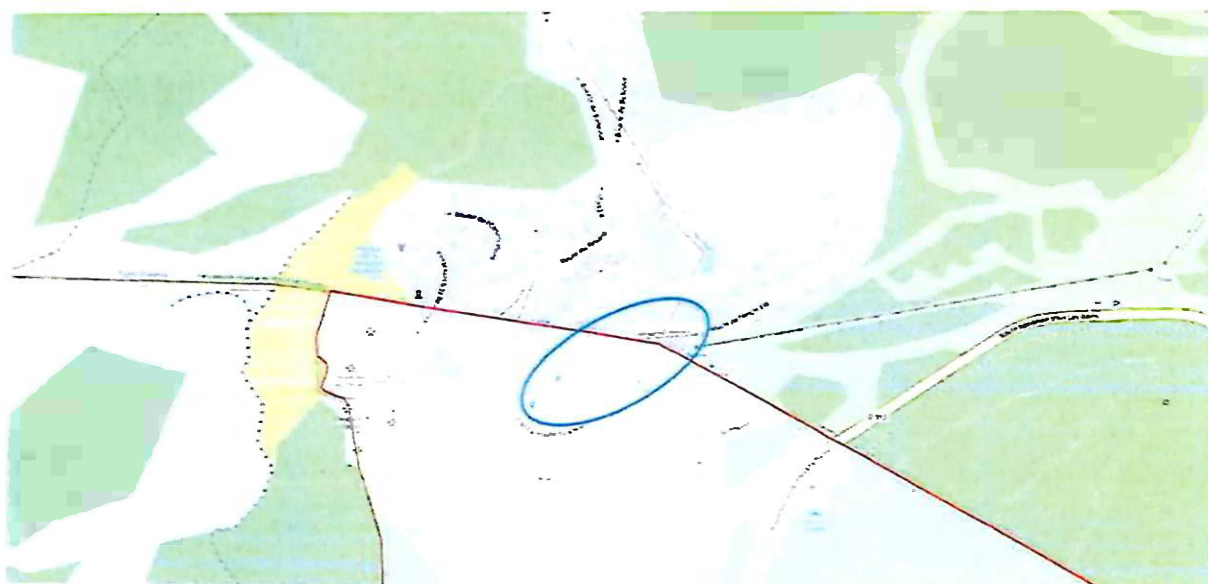
Pour le Président,
Par délégation,

Jean-Claude LOISEAU,
1^{er} Vice-Président délégué aux Affaires Juridiques,
aux Assurances et aux Procédures foncières





Annexe : localisation de l'autorisation



1500 Boulevard Lemaire
CS 70686
73100 AIX-LES-BAINS CEDEX
Téléphone : 04 79 35 00 31
Fax : 04 79 35 70 70
www.grand-lac.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-345 : Convention de mise à disposition du domaine public de Grand Lac pour la soirée dansante et fête de l'Alpage - Place de la Crémaillère au Revard

Date de transmission de l'acte : 21/07/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 21/07/2026

Numéro de l'acte : Dec2573 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260721-Dec2573-AI

Date de décision : 21/07/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres

